



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40  
mairie@sauntsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

**SLOW**

ID : 038-213804552-20220926-2022\_044-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2022\_044

Nombre de Conseillers  
en exercice : 27

présents : 23  
votants : 27

**L'an deux mille vingt-deux**, le 26 septembre à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN  
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,  
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2022

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Christophe DENIS (pouvoir à Claude DIMIER), Clément RAVET (pouvoir à Elodie DUGUE), Romain BIANZANI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL)

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

### TAXE D'AMENAGEMENT – DELIMITATION DES SECTEURS A TAUX MAJORES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

*Monsieur le Maire expose :*

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 fixant sur l'ensemble du territoire communal à 5% le taux de part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** l'annexe graphique du plan local d'urbanisme localisant précisément les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine, n°2 - Flosailles – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier ;

Pour rappel, l'OAP 3 prévue lors de l'arrêt du PLU le 12 février 2021 a été supprimée lors de l'approbation du PLU, suite aux réserves formulées par l'Etat et le SCOT Nord Isère.

L'OAP 6, Village des artisans, concerne l'extension de la zone d'activité. Cette OAP ne sera pas examinée dans le cadre de la présente délibération.

**Vu** le plan annexé à la présente délibération identifiant précisément l'ensemble des secteurs de taxe d'aménagement à taux majoré et correspondant au périmètre des Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine, n°2 - Flosailles – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier ;

**Vu** la réunion de présentation du dossier aux élus du 19 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

**Considérant** qu'en application de l'article L 331-15 du Code de l'urbanisme :

- Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.
- Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

**Considérant** que le PLU susvisé a institué quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir carte en annexe).

**Considérant** qu'au regard des règles d'urbanisme applicables aux l'OAP n°1 à 5 et à leurs superficies, les possibilités de constructions nouvelles sont les suivantes :

Référence de l'OAP	Superficie	Logements	Locatifs Sociaux	Nombre total de logements
OAP n°1 - Flosailles Chemin de la Fontaine	3360 m <sup>2</sup>	6	8	14
OAP n°2 - Flosailles Chemin du Clair	3495 m <sup>2</sup>	6	4	10
OAP n°4 - La Robinière	11 700 m <sup>2</sup> dont environ 8 000 m <sup>2</sup> aménageables	5	15	20
OAP n° 5 – Le Berthier	8 150 m <sup>2</sup> dont environ 6 960 m <sup>2</sup> aménageables en dehors de la zone non aedificandi.	6	4	10

**Considérant** la liste des équipements à réaliser pour chaque OAP :

OPERATIONS	Montant prévisionnel estimé des dépenses (TTC)
<b>OAP n°1 – Flosailles – Chemin de la Fontaine</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair.	50 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	30 000 €
<b>OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair.	50 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	30 000 €
<b>OAP n°4 – La Robinière</b>	
Aménagements de sécurité, chemin de la Robinière. Zone 1- tronçon entre le Chemin Pré Piraud et la résidence SDH (n° 195 chemin de la Robinière).	208 000 €
Aménagements de sécurité, chemin de la Robinière. Zone 2- tronçon entre résidence SDH (inclus dans tronçon 1) et la rue de la Bascule.	102 000 €
Aménagement de modes de cheminements doux.	61 000 €
<b>OAP n° 5 – Le Berthier</b>	
Requalification et sécurisation du carrefour à l'intersection de la route des Sétives (RD 143) et du chemin du Berthier.	50 000 €

**Aménagement de modes de cheminements doux + busage fossé.**

**Considérant** que la commune de Saint-Savin souhaite une participation proportionnelle aux travaux d'équipements publics, d'infrastructures ou de superstructures induits des opérations des bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme qui interviendront sur ces différents secteurs.

Les travaux liés aux différentes opérations étant détaillés dans le tableau ci-dessus.

**1/ OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine :**

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 14 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur de Flosailles – Chemin de la Fontaine, délimité par l'OAP n°1, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair;
- L'aménagement de modes de cheminements doux le long du chemin du Clair.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°1, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 14 logements soit une hypothèse de 28 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 7 % sur le secteur de l'OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

**2 / OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair :**

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 10 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur de Flosailles – Chemin de la Fontaine, délimité par l'OAP n°1, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection du chemin de Saint-Martin et du chemin du Clair;
- L'aménagement de modes de cheminements doux le long du chemin du Clair.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°2, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 10 logements soit une hypothèse de 20 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 9 % sur le secteur de l'OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

**3 / OAP n°4 – La Robinière**

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 20 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur La Robinière, délimité par l'OAP n°4, induit :

- Des aménagements de sécurité chemin de la Robinière - Zone 1- tronçon entre le Chemin Pré Piraud et la résidence SDH (n° 195 chemin de la Robinière) ;

- Des aménagements de sécurité chemin de la Robinière - Zone 2- tronçon (tronçon 1) et la rue de la Bascule ;
- L'aménagement de modes de cheminements doux au Sud de la zone.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°4, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 20 logements soit une hypothèse de 40 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 10 % sur le secteur de l'OAP n°4 – La Robinière permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

#### 4 / OAP n° 5 – Le Berthier

**Considérant**, au regard des règles d'urbanisme applicables et à sa superficie, que les possibilités de constructions nouvelles correspondent à la création de 10 logements ;

**Considérant** que l'urbanisation du secteur du Berthier, délimité par l'OAP n°5, induit :

- La requalification et la sécurisation du carrefour à l'intersection de la route des Sétives et du chemin du Berthier;
- L'aménagement de modes de cheminements doux et le busage du fossé.

**Considérant** qu'au vu des règles d'urbanisme applicables à l'OAP n°5, les prévisions de constructions nouvelles à édifier s'établissent à 10 logements soit une hypothèse de 20 élèves supplémentaires devant intégrer les équipements scolaires ;

Compte tenu du nombre de logements dont la construction est envisagée au titre de l'opération, de la répartition du type de logement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de taxe d'aménagement au taux majoré de 8 % sur le secteur de l'OAP n°5 – Le Berthier permettant ainsi de percevoir des recettes supplémentaires pour financer ces nouveaux équipements induits par les projets d'aménagement et de constructions concernés.

**Considérant** que pour instaurer une taxe à un taux majoré sur les secteurs tels que définis dans l'annexe jointe à la présente délibération et correspondant aux secteurs non équipés ou sous-équipés des OAP n°1 - FLOSAILLES – Chemin de la Fontaine, n°2 - FLOSAILLES – Chemin du Clair, n°4 – La Robinière et n° 5 – Le Berthier, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2022 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1er janvier 2023.

Dans le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 5%.

*Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

D'instituer un taux de taxe d'aménagement majoré à :

7 % sur le périmètre de l'OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine ;

9 % sur le périmètre de l'OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair ;

10 % sur le périmètre de l'OAP n°4 – La Robinière ;

8 % sur le périmètre de l'OAP n° 5 – Le Berthier,

Tels que désignés au plan demeurant ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

De reporter à titre informatif, la présente délibération et la délimitation des périmètres de taxe d'aménagement majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

**ARTICLE 4 :**

Que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**ARTICLE 5 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective cette décision.

**ARTICLE 6 :**

Que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**INSTITUE** un taux de taxe d'aménagement majoré à :

7 % sur le périmètre de l'OAP n°1 - Flosailles – Chemin de la Fontaine ;

9 % sur le périmètre de l'OAP n°2 - Flosailles – Chemin du Clair ;

10 % sur le périmètre de l'OAP n°4 – La Robinière ;

8 % sur le périmètre de l'OAP n° 5 – Le Berthier,

Tels que désignés au plan demeurant ci annexé.

**REPORTE** à titre informatif, la présente délibération et la délimitation des périmètres de taxe d'aménagement majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le 27/09/2022

ID : 038-213804552-20220926-2022\_044-DE

**SLO**

**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit.

**DIT** que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document visant à rendre effective cette décision.

Fait et délibéré le 26 septembre 2022

Pour copie conforme.

Le Maire,

  
Fabien DURAND



**LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES OAP****OAP 1\_ FLOSAILLES -Chemin de la Fontaine (7 parcelles)**

Section	Numéro parcelle	Observations
B	3279	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	3281	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	3278	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	3280	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	2342	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	2343	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	2344	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP

**OAP 2\_ FLOSAILLES - Chemin du Clair ( 4 parcelles)**

Section	Numéro parcelle	Observations
B	2565	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	227	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	456	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	455	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP

**OAP 4\_ LA ROBINIERE (6 parcelles)**

Section	Numéro parcelle	Observations
B	3277	Parcelle concernée pour partie. Reliquat en zone N
B	1656	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	1657	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
B	3620	Parcelle concernée pour partie. Reliquat en zone Ua
B	3623	Parcelle concernée pour partie. Reliquat en zones Ua et N
B	1652	Parcelle concernée pour partie. Reliquat en zone N

**OAP 5\_ LE BERTHIER (3 parcelles)**

Section	Numéro parcelle	Observations
AE	30	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
AE	28	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP
AE	29	Totalité de la parcelle concernée par l'OAP